



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de deux forages et d'une prise d'eau dans le ruisseau « Aube »,
destinés à l'irrigation de cultures maraîchères, à Beux (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AGRI CONCEPT SARL - 1 rue de la Haute Beux - 57580 BEUX », reçu le 9 décembre 2021, complété le 19 janvier 2022, relatif au projet de création de deux forages agricoles et d'une prise d'eau dans le ruisseau « Aube », destinés à l'irrigation de cultures maraîchères, à Beux (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;

- qui consiste en la réalisation de 2 forages souterrains, ainsi que d'une prise d'eau dans le cours d'eau « Aube » (affluent de la Nied), destinés à l'approvisionnement en eau à des fins d'irrigation de cultures sous serre ;
- qui comporte la création de bassins de stockage d'eau :
 - 3 bassins de stockage à proximité de la serre, d'un volume de 12 000 m³ et d'une surface de 4 000 m² chacun, selon le dossier, soit une emprise au sol potentielle de l'ordre de 12 000 m² ;
 - et 2 bassins tampon de 450 m² de surface (volume non précisé), localisés, pour l'un, en fond de vallée, à proximité immédiate de la RD 71 et, pour l'autre, en amont, à proximité des bâtiments d'exploitation du maître d'ouvrage ;
- qui comporte la création d'une serre dont les dimensions sont imprécises dans le dossier :
 - une serre d'une surface de 39 500 m² selon le cerfa ;
 - dont la surface d'emprise totale (serre + bassins de stockage) est inférieure à 39 000 m², selon des compléments joints au dossier ;
 - dont les surfaces cumulées effectivement mises en œuvre pour les bassins et la serre, sont susceptibles de faire rentrer le projet dans les seuils de la soumission à évaluation environnementale systématique, au titre de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement concernant les emprises au sol créées ;
- qui concerne une période d'irrigation envisagée comprise entre début février et fin novembre ;
- qui concerne un projet d'irrigation qui nécessite un volume annuel d'eau évalué dans le dossier à 31 600 m³ par an, qui sera alimenté d'une part par les eaux de pluies ruisselées, issues de la toiture de la serre, ainsi que par les prélèvements répartis sur les 2 forages et le captage ;
- qui vise un prélèvement total annuel de 20 080 m³, répartis sur trois ouvrages dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - forage n°1 : profondeur de 10 m, débit d'exploitation de 2 m³/h, pour un volume annuel de 5 700 m³ ; qui ne prélève pas dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau, selon le dossier ;
 - forage n°2 : profondeur de 90 m, débit d'exploitation de 2 m³/h, pour un volume annuel de 10 000 m³ ;
 - prise d'eau : débit d'exploitation de 0,5 m³/h, correspondant à un volume annuel de 4 380 m³ ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- forage n°1 : parcelle cadastrale n° 12, Section 19 ;
- forage n°2 : parcelle cadastrale n° 20, Section 17 ; ;
- prise d'eau : parcelle cadastrale n°12, Section 19 ;
- concernant les eaux souterraines : au droit des masses d'eau suivantes définies dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et

- niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état chimique est qualifié de « **pas bon** » pour les **paramètres nitrates et pesticides**, dans le même état des lieux ;
- niveau 2 : masse d'eau captive : FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- concernant les eaux superficielles : au droit de la masse d'eau FRCR417 « Nied Française 2 », dont l'état chimique est qualifié de « bon » et **dont l'état écologique est qualifié de « moyen » et qui est classée « à risques de non atteinte du bon état écologique » et « à risques de non atteinte du bon état chimique » pour les nitrates, les pesticides et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;**

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- **les impacts sur les eaux superficielles**, pour lesquels le dossier indique que :
 - le forage n°1 (à proximité immédiate de la rivière) ne prélève pas dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau, mais dans l'aquifère des grès infraliasiques situé sous les formations alluviales ;
 - le prélèvement sera stoppé durant les périodes d'étiage (de juillet à octobre) dès prescription d'un arrêté « Sécheresse » préfectoral ;
 mais pour lesquels il peut cependant être considéré que :
 - l'aquifère des grès infraliasiques est en relation avec celui des alluvions ;
 - au vu de la faible profondeur de l'ouvrage et de sa proximité avec le cours d'eau, le prélèvement dans les grès infraliasiques a un impact sur les alluvions et, par extension, sur le ruisseau ;
 - les prélèvements impactant le ruisseau doivent être considérés comme le cumul des prélèvements du forage n°1 et du captage ;
 - un impact notable sur le cours d'eau ne peut être exclu, en particulier en période d'étiage, les périodes de forts besoins en eau des cultures maraîchères coïncidant avec les périodes d'étiages du cours d'eau ;
 et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de démontrer l'absence d'impact notable dans ce contexte ;
- par extension, **les impacts sur les milieux aquatiques** liés au cours d'eau (habitats aquatiques, ripisylve et espèces spécifiques à ces milieux), **dans un contexte de masse d'eau dégradée écologiquement (état biologique et morphologique)**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, dans les zones susceptibles d'être impactées :
 - d'identifier le périmètre concerné par un tel impact, (sur la base des investigations quantitatives développées ci-dessus) ;
 - d'identifier, sur la base d'un inventaire, les espèces remarquables potentiellement sensibles à un tel impact ;
 - de mettre en place un suivi des effets du projet sur les espèces remarquables concernées ;
 - de définir les paramètres de ce suivi (durée, indicateurs de suivi, modalités de rapportage, ...)

- **les impacts qualitatifs sur la masse d'eau superficielle**, déjà dégradée par des polluants chimiques liés notamment aux activités agricoles (nitrates et pesticides), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément concernant les pratiques culturales et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts et de mettre en œuvre des mesures visant :
 - la non dégradation de la qualité des eaux superficielles;
 - la contribution à la reconquête du bon état des eaux superficielles, telles, à titre d'exemple, la mise en œuvre de pratiques culturales alternatives moins émettrices de pesticides et de nitrates ;
 - au suivi de la qualité de l'eau superficielle, permettant une analyse effective des résultats issus des mesures mises en œuvre ;
- **les impacts liés au changement climatique**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte cet enjeu, notamment dans le cadre de l'étude de l'hydrologie du cours d'eau ;
- **les impacts quantitatifs sur les masses d'eau souterraines** dus au forage n°2, qui peuvent, pour leur part, être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource profonde ;
- **les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraine**, déjà dégradée par des polluants liés aux activités agricoles (nitrates et pesticides), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément concernant les pratiques culturales et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts et de mettre en œuvre des mesures visant :
 - la non dégradation de la qualité des eaux souterraines ;
 - la contribution à la reconquête du bon état des eaux souterraines, telles, à titre d'exemple, la mise en œuvre de pratiques culturales alternatives moins émettrices de pesticides et de nitrates ;
 - au suivi de la qualité de l'eau souterraine, permettant une analyse effective des résultats issus des mesures mises en œuvre ;
- **les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage** et à son exploitation, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'engager à la mise en œuvre de ces prescriptions;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux forages et d'une prise d'eau dans le ruisseau « Aube », destinés à l'irrigation de cultures maraîchères, à Beux (57), présenté par le maître d'ouvrage « AGRI CONCEPT SARL », **est soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **23 FEV. 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG